

Règlement des grèves communales

Article premier. — Au sens du présent règlement, sont considérés comme grèves communales les biens-fonds propriétés de la commune limités à l'ouest par le port de Treytel, à l'est par la Tuillière et au nord par la limite cadastrale.

Art. 2. — Les constructions privées, élevées sur des parcelles de grèves communales sont mentionnées avec un numéro d'ordre sur un plan général déposé au bureau communal.

Art. 3. — Le registre des titulaires d'autorisation est tenu à jour par l'autorité communale ; il mentionne le numéro d'ordre, les noms et prénoms des titulaires, la surface occupée par chacun d'eux, la valeur de la construction élevée sur le fonds et la date d'émission de l'acte d'autorisation.

Art. 4. — Le plan général fait partie intégrante du présent règlement. Le plan général et le registre font foi en cas de litige relatif au nom du titulaire de l'autorisation, à la surface occupée ou à la valeur de la construction.

Art. 5. — La valeur maximale de la construction ne doit pas dépasser Fr. 50,000.—.

Art. 6. — Celui qui a l'intention d'utiliser privativement une parcelle des grèves communales, doit adresser une demande écrite au Conseil communal mentionnant :

- a) Ses noms, prénoms, profession et domicile.
- b) Ses intentions.

Art. 7. — Tout octroi d'autorisation est subordonné au dépôt d'un plan de situation au 1 : 500 et de la construction au 1 : 50, d'un mémoire descriptif de l'aménagement prévu et d'un devis évaluant le coût de la construction et de l'aménagement établi par un maître d'état et accepté par le requérant.

Aucun travail prévu ne peut commencer avant que les plans aient été approuvés par le Conseil communal. Cette approbation doit être également sollicitée lors de transformations ou réparations, à l'exception des travaux d'entretien ordinaire. Les dispositions de l'article 64 de la loi cantonale sur les constructions sont réservées.

Art. 8. — La procédure prévue à l'article 7 est applicable aux modifications projetées des constructions existantes.

Art. 9. — La demande du requérant et les documents mentionnés à l'article 7 du Règlement des grèves communales sont mis à l'enquête publique durant 10 jours.

A l'expiration du délai, le Conseil communal rend sa décision après avoir entendu les commissions des grèves, d'urbanisme, du feu et de salubrité publique.

Art. 10. — Le Conseil communal informe immédiatement par écrit le requérant de sa décision.

Art. 11. — L'acte d'autorisation indiquera :

- a) Les noms, prénoms, profession et domicile du titulaire.
- b) Le numéro d'ordre.
- c) La surface attribuée.
- d) Les tarifs.
- e) Le montant de la valeur effective de la construction et de l'aménagement.
- f) La référence
 1. au Règlement des grèves communales ;
 2. à la requête ;
 3. au plan et au devis avec mention des modifications imposées ;
 4. aux préavis des commissions.

Art. 12. — Sous peine de forclusion, le requérant doit aviser le Conseil communal par écrit dans les 10 jours s'il confirme sa requête.

Art. 13. — L'autorisation d'utiliser privativement le domaine communal est accordée à titre personnel et précaire.

Art. 14. — Nul ne peut occuper plus d'une parcelle de grève communale.

Art. 15. — Les surfaces occupées continuent à faire partie du domaine communal. Les surfaces attribuées sont abornées aux frais du locataire par l'autorité communale. Les titulaires d'autorisation sont responsables de toute modification apportée aux limites de la parcelle qu'ils occupent.

Art. 16. — L'autorisation est incessible sans l'accord écrit du Conseil communal.

Art. 17. — L'autorisation de cession ne peut être délivrée que si les conditions prévues aux articles 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 19 lettres *e* et *f*, sont réalisées avant le transfert.

Art. 18. — L'autorisation ne pourra être accordée qu'à des personnes de nationalité suisse, subsidiairement aux étrangers titulaires d'un permis d'établissement et domiciliés sur le territoire communal. Cette restriction vaut également pour le cessionnaire, l'héritier ou le légataire.

Art. 19. — Le titulaire d'une autorisation s'oblige :

- a) à ne pas dépasser pour la construction la valeur maximale autorisée ;
- b) à observer les prescriptions légales concernant la salubrité publique et la lutte contre la pollution lors de la construction des fosses et canalisations des WC et eaux usées ;
- c) à payer un émolument calculé au m² de surface attribuée selon le tarif en vigueur annexé ;
- d) le cédant et le cessionnaire sont solidairement responsables du paiement de l'émolument annuel auprès de la caisse communale ;
- e) en cas de cession, le cédant doit, pour le compte du cessionnaire, la valeur de l'émolument annuel perçu pour la surface totale occupée.
- f) le Conseil communal, d'entente avec la commission des grèves, se réserve le droit de statuer sur les cas qui seraient présentés par les permissionnaires des chalets 22 à 30 de l'actuelle numérotation, ceci sans modifier pour autant la hauteur prévue.

Grain. Elle sera exploitée par une personne désignée par le Conseil communal qui fixe les conditions d'exploitation.

Art. 25. — Le caractère pittoresque et naturel des lieux doit être protégé. Les laiches et roseaux ne doivent pas être supprimés sans autorisation du Conseil communal sur le terrain mis à disposition du titulaire.

Art. 26. — Les feux ne sont tolérés sur les grèves communales que si toutes les précautions ont été prises pour prévenir tout danger d'extension et d'incendie.

La réparation du dommage causé de ce fait incombe exclusivement au titulaire sur la parcelle duquel le feu a été allumé.

Art. 27. — L'ordre, l'hygiène, la propreté et la tranquillité doivent régner sur les grèves communales. Le silence est obligatoire de 22 heures à 6 heures. L'utilisation des tondeuses à gazon est autorisée de 8 heures à 19 heures.

Art. 28. — Tout dépôt est interdit sur les grèves communales et le chemin du bord du lac.

Le dépôt de sarments est autorisé jusqu'au 30 mai de l'année en cours ; passé cette date, ils doivent être évacués ou seront brûlés aux endroits prévus à cet effet aux frais du contrevenant.

Art. 29. — La circulation des véhicules à moteur est interdite, sauf autorisation spéciale. Les propriétaires riverains, les viticulteurs et bordiers sont autorisés à circuler à leurs risques et périls, sauf le dimanche de 13 h. 30 à 17 heures.

Art. 30. — Il est interdit à quiconque de laisser en

Art. 20. — Les pêcheurs professionnels, tant qu'ils sont exploitants, ne sont pas astreints au paiement de la redevance prévue à l'article 19 *c* et bénéficient d'un tarif d'émolument réduit.

La cessation de l'exploitation

- annule *ipso facto* l'autorisation d'occupation ;
- met fin au régime de faveur ;
- donne un droit à l'attribution d'une nouvelle surface à l'ancien titulaire pour autant que l'emplacement ne soit pas repris par un pêcheur professionnel.

Art. 21. — Le service de l'eau et de l'électricité est du domaine exclusif de la commune.

Le raccordement aux réseaux et l'entretien sont exécutés sous la direction du Conseil communal et aux conditions fixées par lui.

Art. 22. — L'autorisation d'utiliser privativement une parcelle du domaine communal peut être révoquée par le Conseil communal pour raison d'utilité publique, ou si le titulaire, ses tenants et aboutissants ont contrevenu gravement aux règlements communaux.

Art. 23. — Le titulaire ne peut en aucun cas clôturer la surface qui lui a été attribuée, ni restreindre en aucune manière la circulation aux alentours. Le droit de passage sur les grèves est réservé, selon les dispositions de la loi cantonale sur les eaux.

Art. 24. — Aucun établissement public, tel que restaurant, café, bar, aucun débit de toute sorte ne peut être ouvert sur les grèves communales par un occupant. Seule une buvette pourra être installée à la Pointe du

stationnement les véhicules hors des emplacements prévus à cet effet. Les viticulteurs qui se rendent à leur lieu de travail ne sont pas touchés par cette interdiction durant les jours ouvrables.

Art. 31. — Il est interdit de laisser errer des animaux sur les grèves ; la baignade des animaux est interdite sur les plages et au port.

Art. 32. — En aucun cas, la commune ne peut être rendue responsable :

- a) des déprédations qui pourraient être commises aux installations des titulaires d'autorisation quelle qu'en soit la cause ;
 - b) des dommages consécutifs à la non-observation des obligations imposées dans la zone de tir s'étendant de l'Abbaye à la Tuillière.
- Chacun doit se conformer aux avis de tir et aux ordres des sentinelles.

Art. 33. — Les occupants qui sont déjà titulaires d'une autorisation au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement seront redevables d'un émolument annuel prévu sur l'acte d'autorisation et de l'émolument mentionné à l'article 19 *e* s'ils viennent à céder par la suite leur autorisation. La valeur de la construction et des aménagements sera celle des constructions en leur état au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Art. 34. — Toute contestation relative au présent règlement sera tranchée par le Conseil communal.

Art. 35. — Le présent règlement abroge toutes les dispositions antérieures relatives aux grèves commu-

nales et entrera en vigueur après la sanction par le Conseil d'Etat.

Ainsi adopté à Bevaix, le 29 avril 1966.

Au nom du Conseil général :

Le secrétaire,	Le président,
E. LIARDET.	A. LÖEFFEL.

Le présent règlement a été déposé au bureau communal à la disposition des électeurs communaux, pour subir l'épreuve référendaire, sans qu'aucune opposition ne se soit produite.

Ce qu'atteste :

Au nom du Conseil communal :

Le secrétaire,	Le président,
E. RIBAUX.	C. DUBOIS.

Sanctionné ce jour.

Neuchâtel, le 8 juillet 1966.

Au nom du Conseil d'Etat :

Le chancelier,	Le vice-président,
J.-P. PORCHAT.	F. BOURQUIN.